

**28 JANVIER 2011**

**DONATION PARTAGE**

par Monsieur Jean-Paul **GENOUD**

au profit de

ses trois enfants

11

11

10648602

DP/ID/

L'AN DEUX MILLE ONZE,  
Le VINGT QUATRE JANVIER  
A MIREBEAU-SUR-BEZE (Côte-d'Or), 5, Rue du Bocanon  
PARDEVANT Maître Philippe DEBORDES Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle «Philippe DEBORDES», titulaire d'un Office Notarial à  
MIREBEAU-SUR-BEZE (Côte-d'Or), 5, Rue du Bocanon,

ONT COMPARU

- "DONATEUR"

Monsieur Jean-Paul **GENOUD**, Expert-Comptable, divorcé en première union de Madame Annie POMATHIOS et époux en seconde union de Madame Marie-Christine Lucie Carmen **PELLATON**, demeurant à BESANCON (25000) 11, Rue du Clos Munier,

Né à BOURG-EN-BRESSE (Ain) le 24 décembre 1949,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe RAYNARD, notaire à GRAY le 19 juin 1987, préalable à son union célébrée à la Mairie de BESANCON le 20 juin 1987, sans changement ni modification depuis.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE"

1/Monsieur Xavier **GENOUD**, Conseiller Financier, demeurant à THIONVILLE (57100) 26, Avenue Saint Exupéry, époux de Madame Monica Eleonora MEYER,

Né à BESANCON (Doubs) le 3 mai 1977,

De nationalité française,

Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Wf JG / A. M-SG



Non présent mais représenté par Madame Véronique FAIVRE, Clerc de notaire, domiciliée professionnellement à MIREBEAU-SUR-BEZE en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Philippe KOCH, notaire associé à THIONVILLE ( 57100), 17, Place Turenne, le 27 janvier 2011, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée après mention.

2/ Mademoiselle Marie-Sophie **GENOUD**, Etudiante, demeurant à BESANCON (25000), 11, Rue du Clos Munier,  
Célibataire,  
Née à BESANCON (25000) le 7 avril 1988,  
De nationalité française,  
Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.  
Présente à l'acte.

3/ Mademoiselle Julia **GENOUD**, Etudiante, demeurant à BESANCON (25000), 11, Rue du Clos Munier,  
Célibataire,  
Née à BESANCON (25000) le 22 août 1989,  
De nationalité française,  
Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.  
Présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

#### TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.


Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

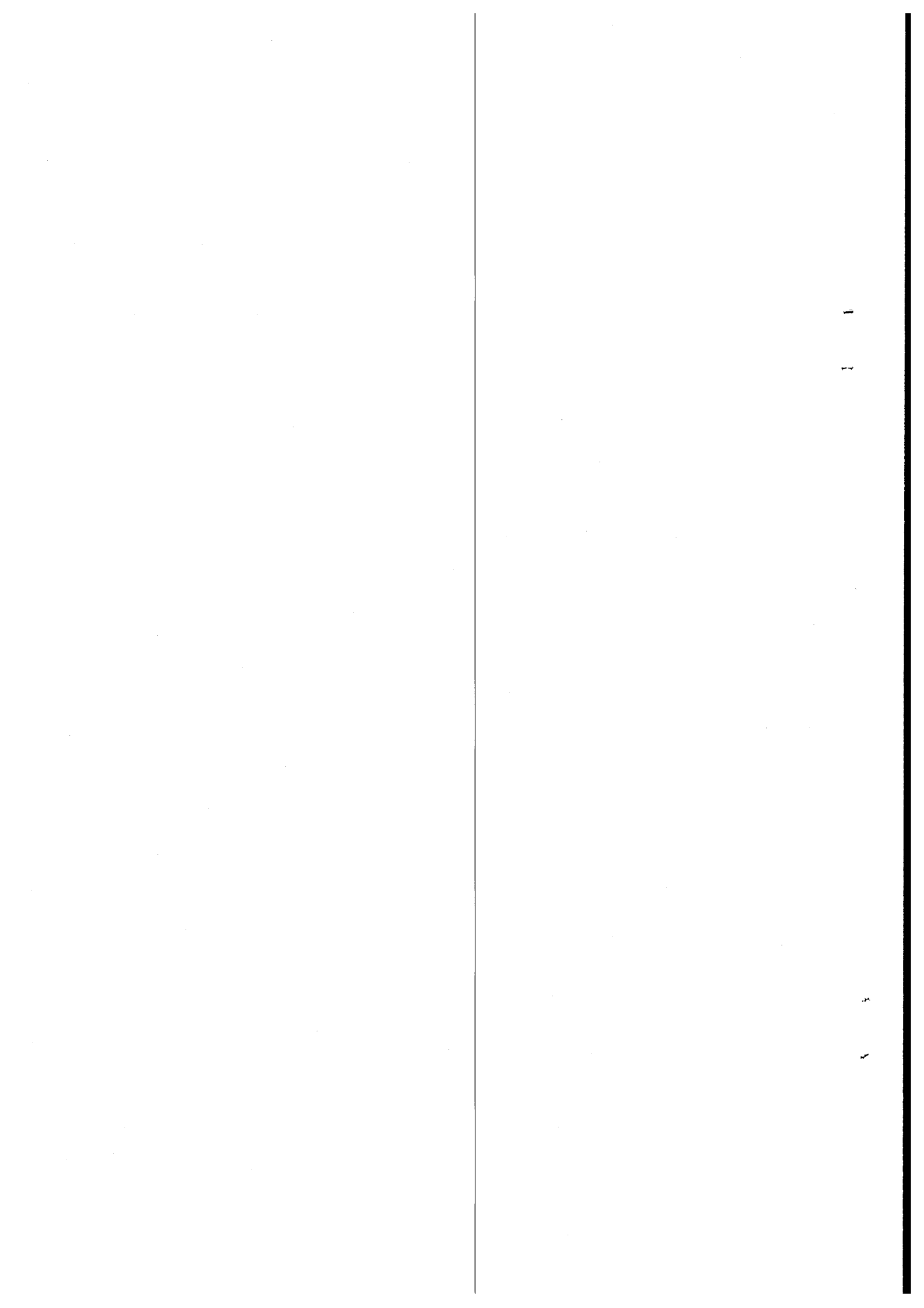
#### EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

W Jg /  M.S.G.



**DONATION ANTERIEURE INCORPOREE**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation suivante :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DEBORDES, Notaire associé soussigné, le 15 décembre 2007, enregistré à DIJON-NORD le 6 février 2008, bordereau 2008/197, case n° 2, Monsieur Jean-Paul GENOUD a fait donation en avancement d'hoirie au profit de Monsieur Xavier GENOUD d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)

Il est expressément convenu que cette donation sera incorporée aux présentes

**DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément de la pleine propriété des biens ci-après désignés.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

- 842 parts de la Société dénommée "**PROCOMPTA**" Société à Responsabilité Limitée au capital de 560.000 euros, dont le siège social est à ECOLE VALENTIN (25480) 6, Rue de Franche Comté, identifiée au SIREN sous le numéro 662 820 349 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON,

lesdites parts numérotées de 6223 à 7064, d'une valeur unitaire réelle de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €) soit une valeur globale de TROIS CENT TROIS MILLE CENT VINGT EUROS, 303.120,00 €

- le montant du rapport en mois prenant à effectuer par Monsieur Xavier GENOUD de la donation en avancement d'hoirie consentie à son profit ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de CINQUANTE MILLE EUROS, 50.000,00 €

- une somme en numéraire de QUARANTE EUROS, 40,00 €

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS,** 353.160,00 €

**DROITS DES DONATAIRES**

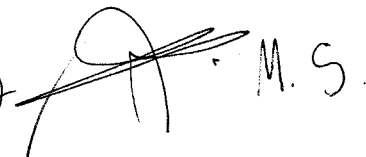
Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés, soit CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, 1/3 117.720,00 €

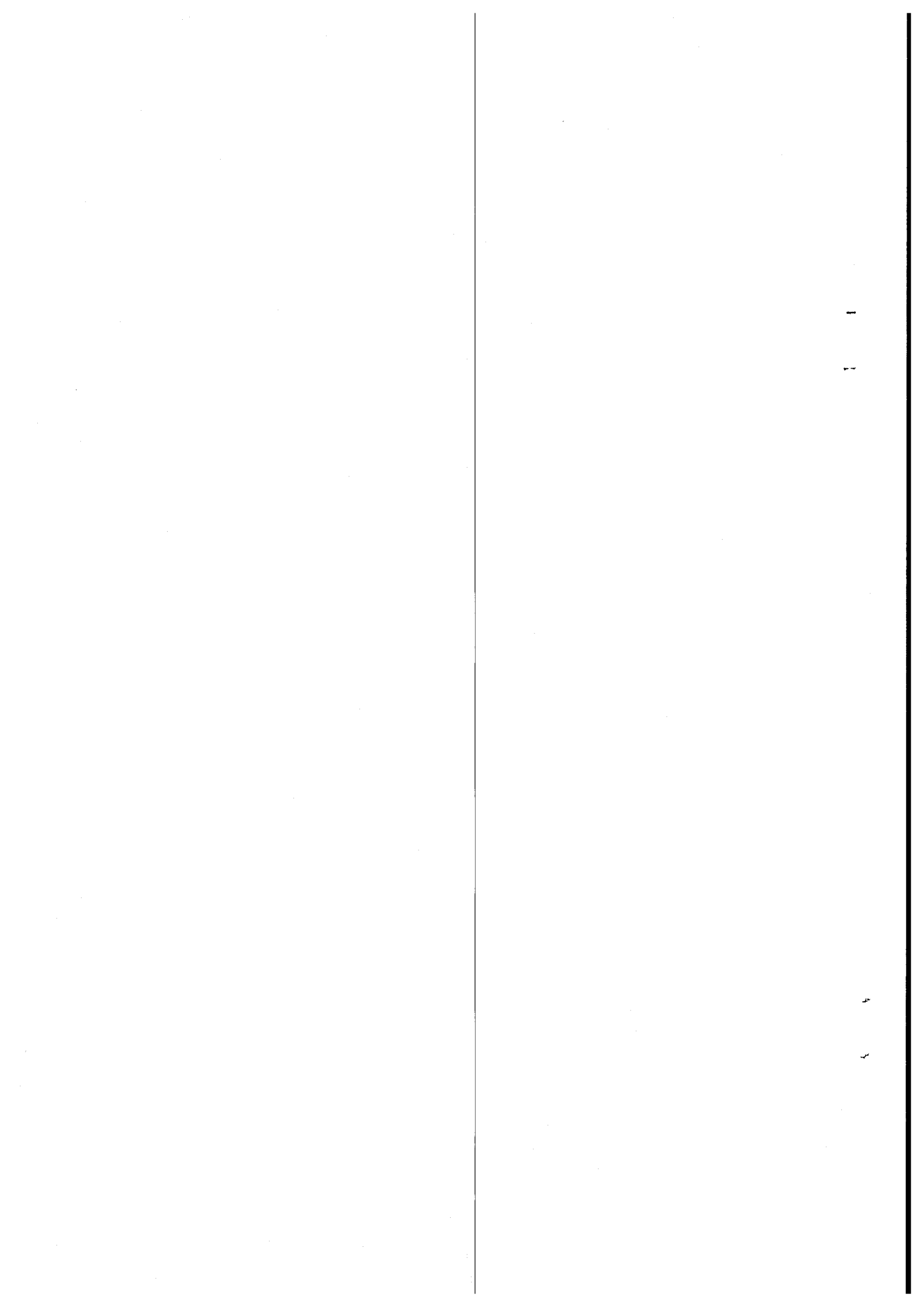
**FORMATION DES LOTS – ATTRIBUTIONS****ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution biens donnés :

**PREMIER LOT – MONSIEUR XAVIER GENOUD**

Afin de remplir Monsieur Xavier GENOUD de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Wf Jg  M. S. I.



- 188 parts de la SARL "PROCOMPTA" numérotées de 6.223 à 6410, d'une valeur unitaire de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, soit au total SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, 67.680,00 €

- le montant du rapport en mois prenant à effectuer de CINQUANTE MILLE EUROS, 50.000,00 €

- Une somme en numéraire de QUARANTE EUROS, 40,00 €

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :** 117.720,00 €

#### **DEUXIEME LOT – MADEMOISELLE MARIE-SOPHIE GENOUD**

Afin de remplir Mademoiselle Marie-Sophie GENOUD de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- 327 parts de la SARL "PROCOMPTA" numérotées de 6.411 à 6.737, d'une valeur unitaire de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, soit au total CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, 117.720,00 €

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :** 117.720,00 €

#### **TROISIEME LOT – MADEMOISELLE JULIA GENOUD**

Afin de remplir Mademoiselle Julia GENOUD de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- 327 parts de la SARL "PROCOMPTA" numérotées de 6.738 à 7.064 d'une valeur unitaire de TROIS CENT SOIXANTE EUROS, soit au total CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, 117.720,00 €

**TOTAL EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :** 117.720,00 €

### **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

#### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

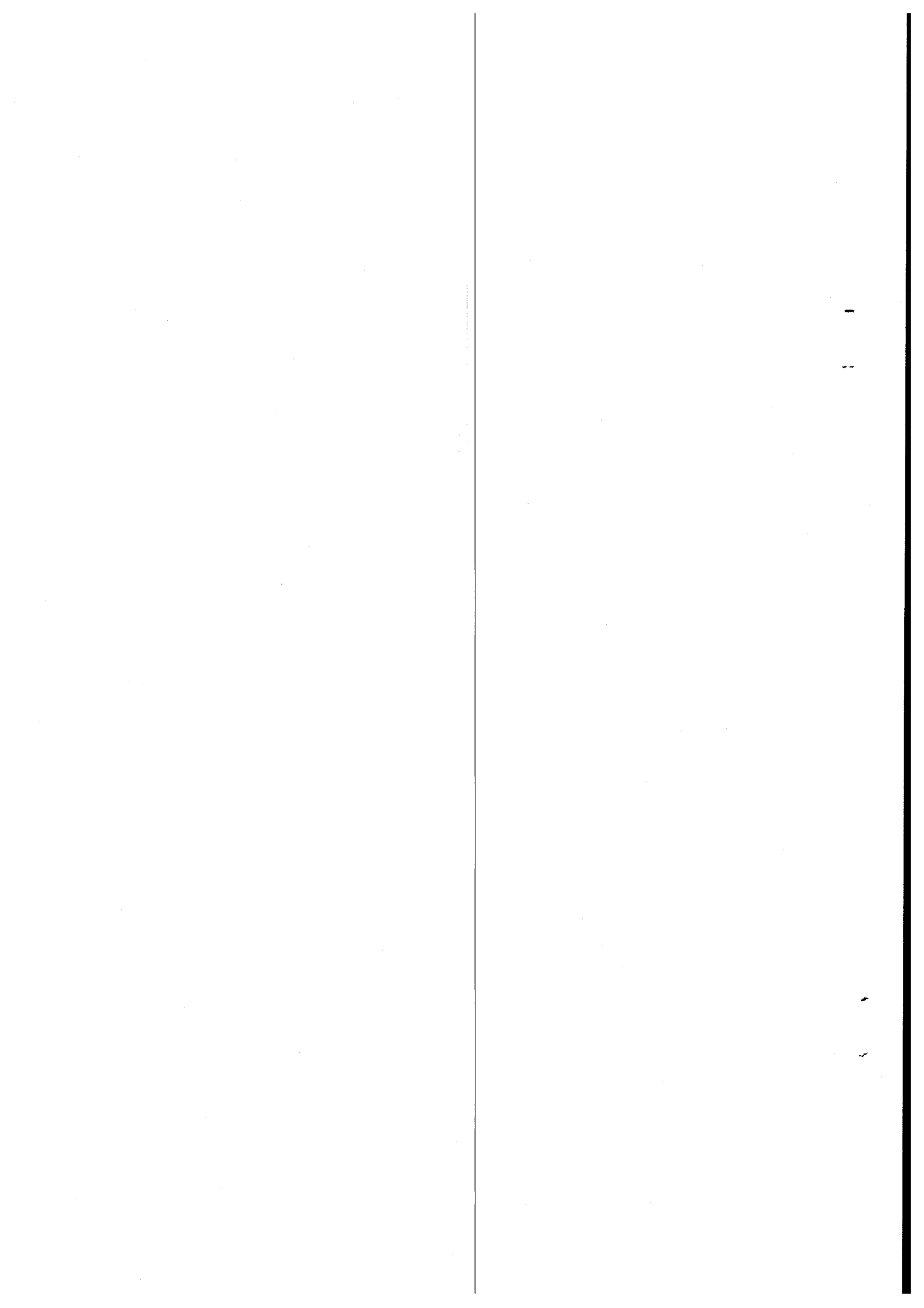
#### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-

v Jg / A. M.S.F.



dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

### EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

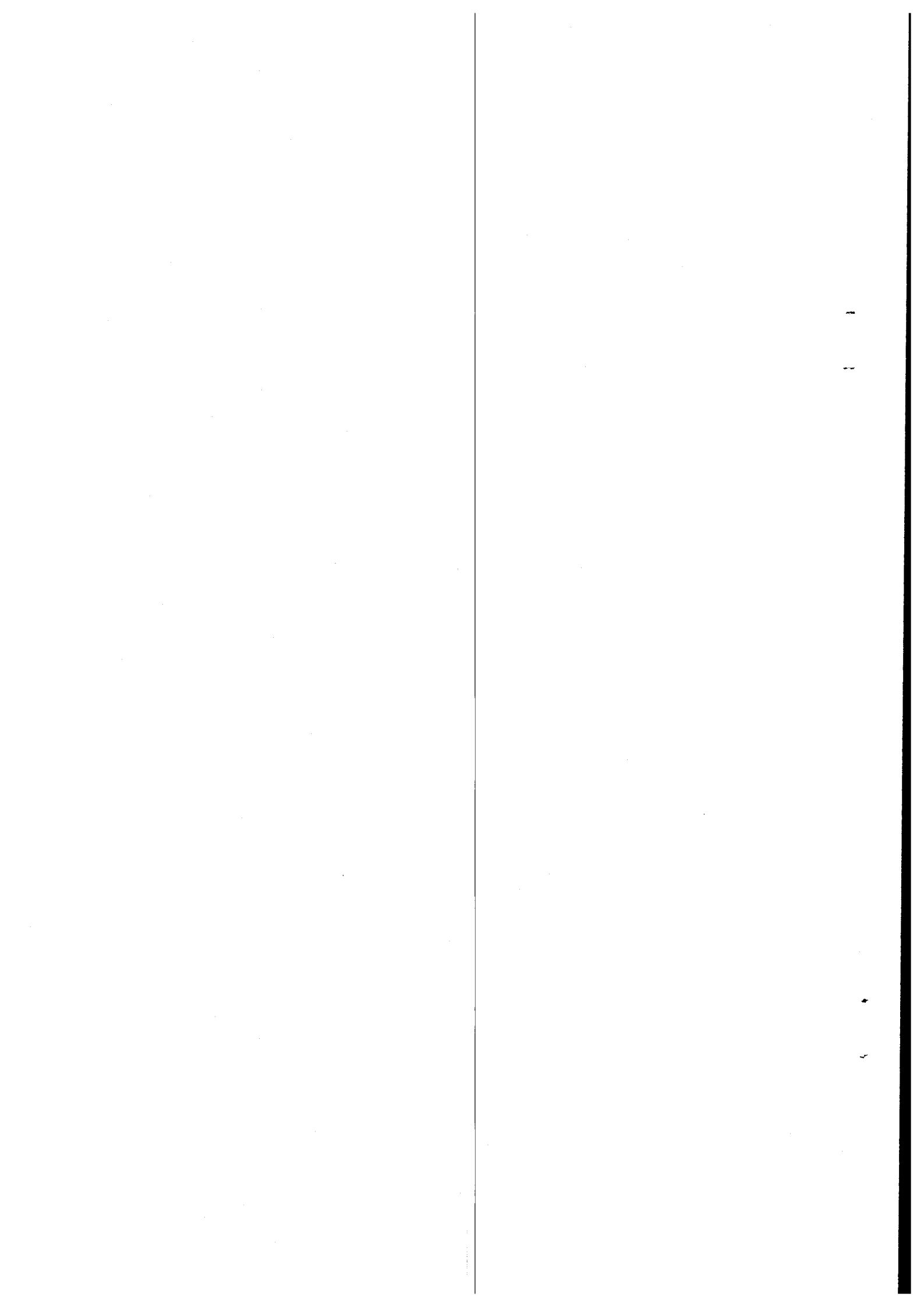
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

### REMISE DE LA SOMME EN NUMÉRAIRE

Le donateur a remis la somme de QUARANTE EUROS présentement donnée, à Monsieur Xavier GENOUD, qui en est attributaire, dès avant ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que le donataire attributaire le reconnaît et ui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.-

✓ Jg. A.M.S



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la pleine propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

### **CONDITIONS - PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

L'article 15 des statuts relatifs à la cession-transmission et location des parts sociales stipule ce qui suit :

##### **1- Cession entre vifs**

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.*

*Il est précisé que le terme "cession" recouvre toute transmission de propriété même si celle-ci résulte d'un partage, d'une transmission universelle du patrimoine (fusion ou opération assimilée).*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (...).*

#### **Agrément**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2011, les associés ont donné leur agrément à la présente cession à titre gratuit de parts sociales.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL**


*Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560.000 €).*

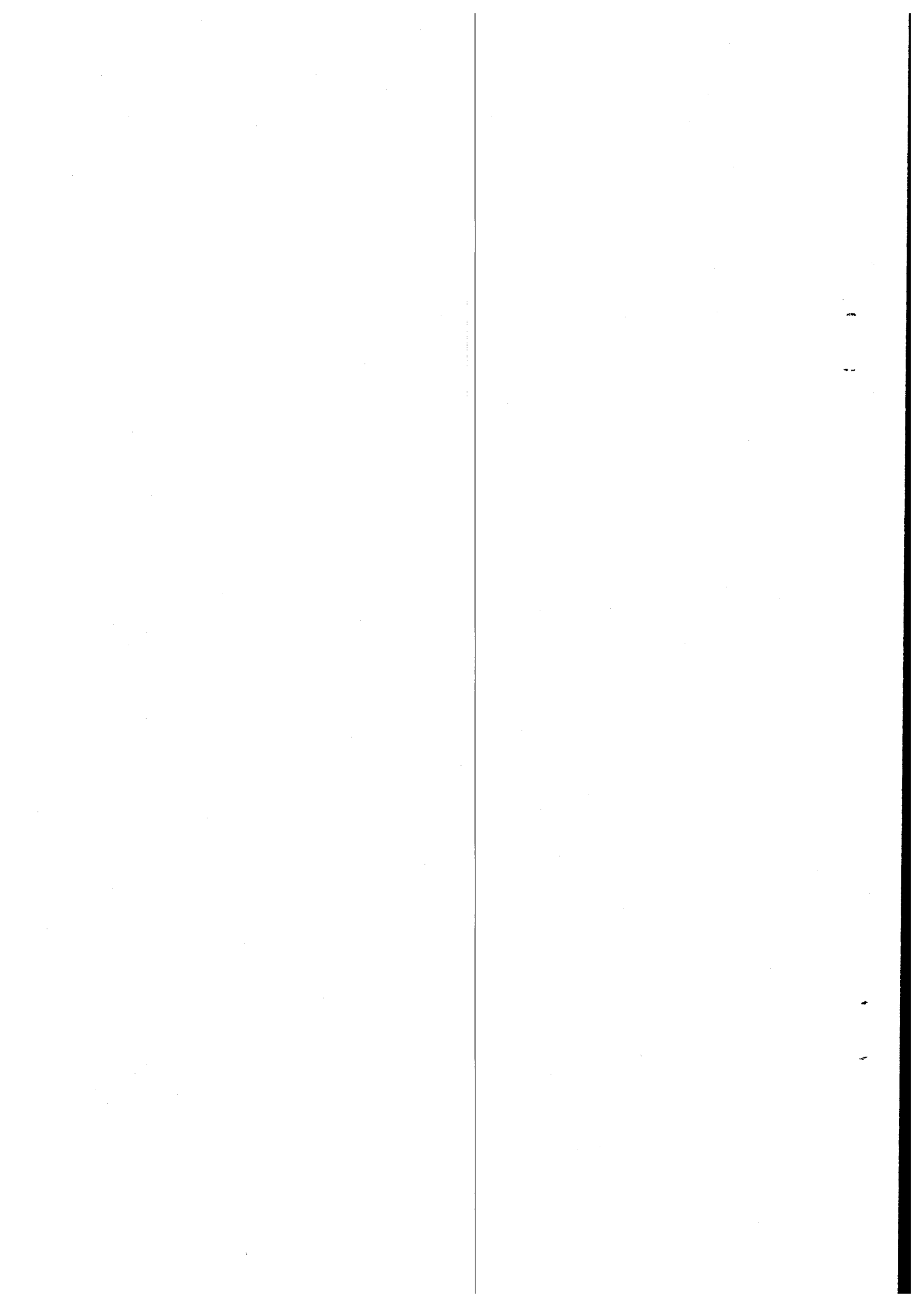
*Il est divisé en 14000 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées.*

#### **ARTICLE HUIT – PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- à la Société ACPE – AUDIT CONSEIL PARTENAIRES EUROPE, quatre mille huit cent huit parts, numérotés de 1 à 4.808, 4.808
- à Monsieur François GERARD, mille quatre cent quatorze parts, numérotées de 4.809 à 6222, 1 414

w Jg  M.S.



- à Monsieur Xavier GENOUD, cent quatre vingt huit parts, numérotées de 6223 à 6410,	188
- à Mademoiselle Marie-Sophie GENOUD, trois cent vingt sept parts numérotées de 6411 à 6737,	327
- à Mademoiselle Julia GENOUD, trois cent vingt sept parts numérotées de 6738 à 7064,	327
- à Monsieur Jean-Paul GENOUD, cinq cent soixante douze parts numérotées de 7065 à 7636,	572
à Monsieur Patrick ROBERT, mille quatre cent quatorze parts numérotées de 7637 à 9050,	1 414
à Monsieur Bruno GUYON, mille quatre cent quatorze parts numérotées de 6081 à 10464,	1 414
à Monsieur Pierre-Alain BARTHELEMY, mille quatre cent quatorze parts numérotées de 10465 à 11878,	1 414
à Monsieur Christophe GUERARD, mille quatre cent quatorze parts numérotées de 11879 à 13292,	1 414
à Monsieur Dominique VIENNET, sept cent sept parts numérotées de 13293 à 13999,	707
à Monsieur Bernard ZWIBEL, une part numérotée 14000	1
<b>Total égal au nom de parts composant le capital social :</b>	<b>14 000</b>

#### Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

#### Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné

#### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### FISCALITE

#### DECLARATIONS FISCALES

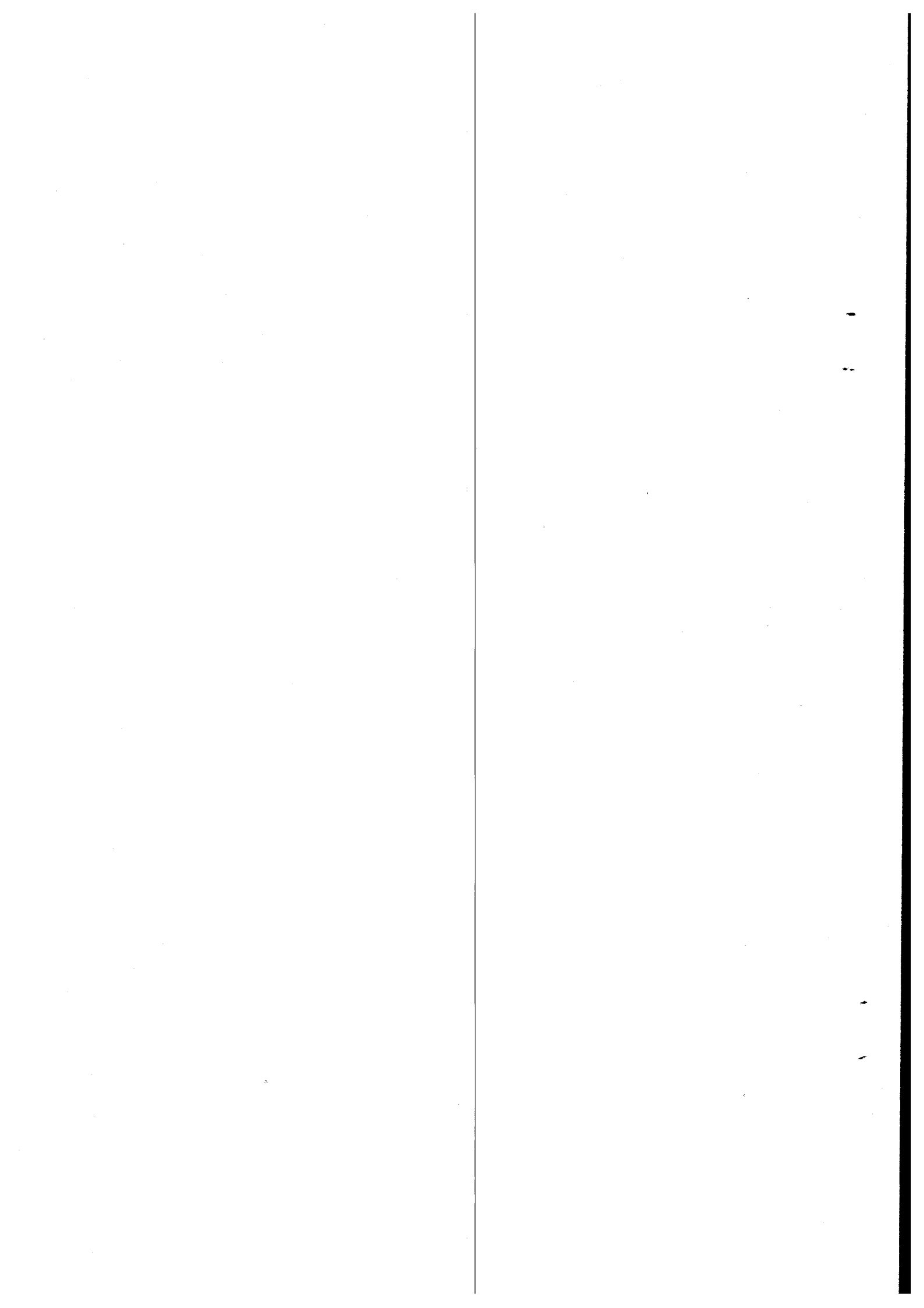
##### DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors de la donation ci-dessus exposée consentie depuis moins de six ans et pour laquelle le **DONATAIRE** effectue le rapport.

##### DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

W JG  M.S.G.



Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

## **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer la donation-partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, le partage viendrait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession, celui des **DONATAIRES** qui se refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui contre lequel l'action serait intentée.

### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

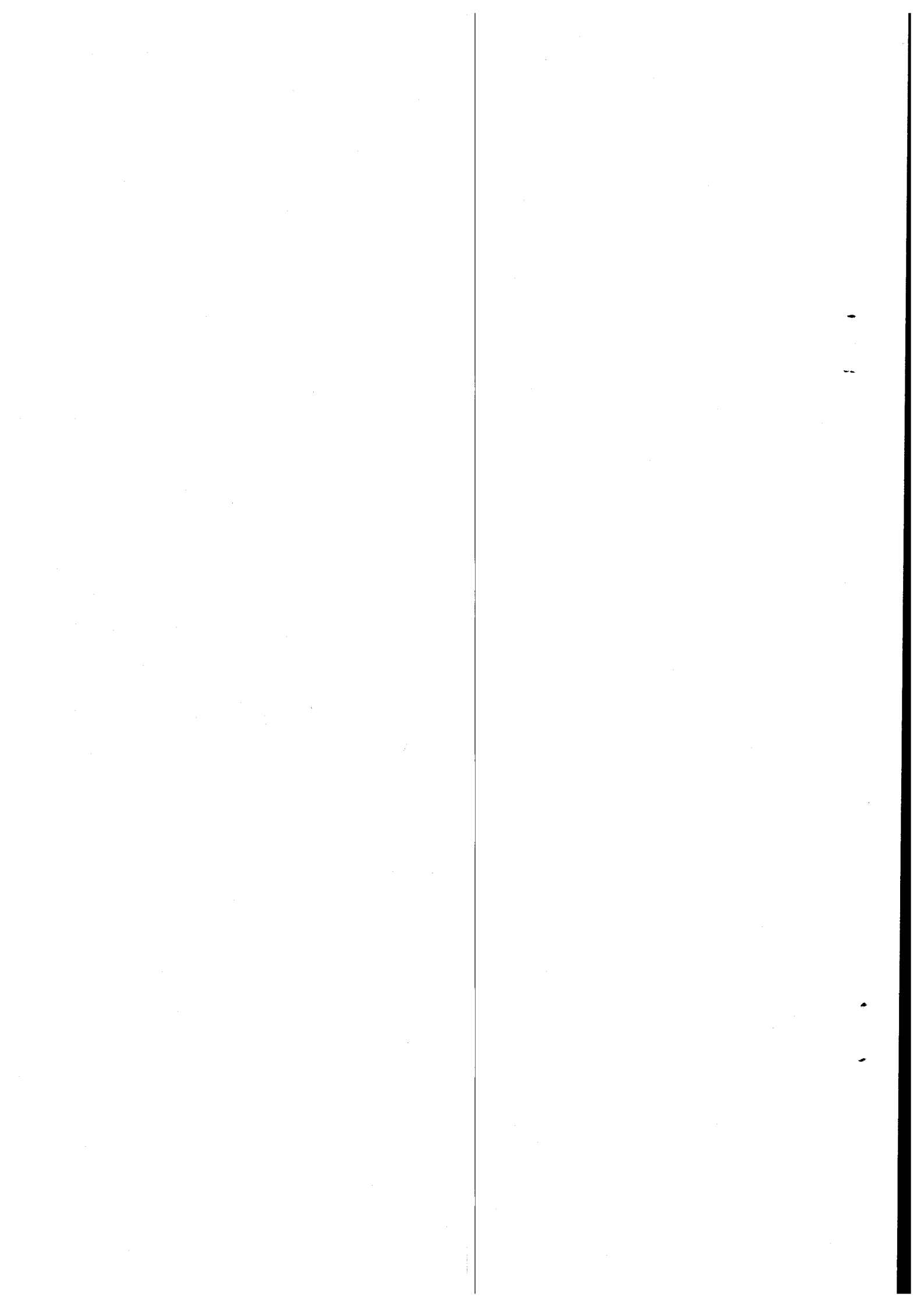
### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires

W Jg A. / M.G.G.



modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Philippe DEBORDES Notaire associé à MIREBEAU-SUR-BEZE (Côte-d'Or), 5, Rue du Bocanon. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

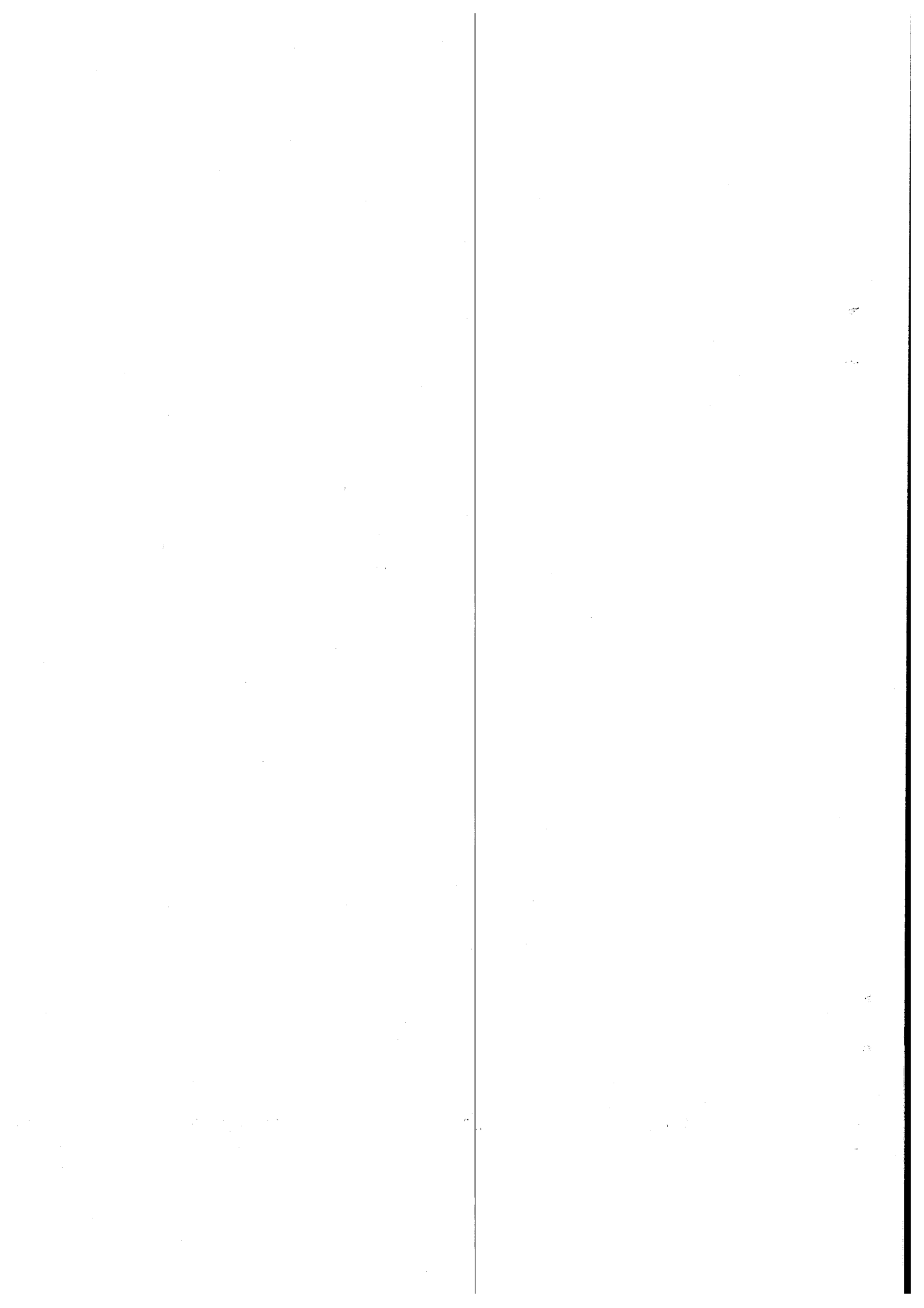
**DONT ACTE sur dix pages**

#### Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

#### Paraphes

W JG A.M.S.  
 W JG A.M.S.  
 ✓



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur  
ONZE PAGES réalisée par reprographie, délivrée  
par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui  
comme étant la reproduction exacte de l'original.

